BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice **ORDONNANCE** N° 30-3 DU 16/05/2018

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

L'an deux mille dix-huit.

TRIBUNAL DE **COMMERCE**

Et le seize mai,

DE OUAGADOUGOU

Nous, ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal

Assistée de Maître KABORE Réné greffier ;

RG N°127 du 04/04/2018

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant:

Affaire:

Global Business Compagny, GBC

Contre

La Sahélo-Banque Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Burkina BSIC-**Burkina SA**

Global Business Compagny, GBC, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 6724 Ouagadougou 01 représentée par sa gérante et ayant pour conseil la SCPA KAM ET SOME au 01 BP 727 Ouagadougou 01;

Demanderesse d'une part;

A

Assignation en annulation de saisie

-La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Burkina (BSIC-Burkina SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12 212 000 000 FCFA dont le siège est à Ouagadougou, 10 BP 13701 Ouagadougou 10, représenté par son Directeur général pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la cour;

COMPOSITION:

Présidente :

ZERBO/KABORE Ursula

Défenderesse d'autre part :

Greffier:

KABORE Réné

I- FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS **DES PARTIES**

DECISION:

(Voir dispositif)

Par acte d'assignation daté du 03/04/2018, la GBC SARL donnait assignation à la BSIC SA, pour s'entendre :

- Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;
- -Annuler le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 12/03/2018 et en conséquence, ordonner la mainlevée sur toutes les créances saisies ;

-Condamner la BSIC SA à lui payer la somme de 1 000 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; A l'appui de sa cause, elle explique que suivant procès-verbal de saisie en date du 12/03/2018, la BSIC SA a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la GBC dans les livres du trésor public : que dénonciation de ladite saisie lui a été faite le 14/03/2018; que cette saisie a été pratiquée pour avoir paiement de la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatorze (294 795 514) FCFA, en vertu de la convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire en date du 28/01/2014; que selon l'article 153 de l' Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, que, pour pratiquer une saisie-attribution de créances le créancier doit être muni de d'un titre exécutoire : que constituent un titre exécutoire aux termes de l'article 33-4 du même texte les actes notariés revêtus de la formule exécutoires; que pourtant, la convention de compte courant en question n'est pas un acte notarié revêtu de la formule exécutoire; que l'ayant entraîné dans une procédure judiciaire, il y a lieu de la condamner à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de 1 000 000 FCFA : La BSIC SA donnait mainlevée des saisies-attributions qu'elle avait pratiquées; La GBC SARL déclarait à l'audience se désister de son instance mais maintenait sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens d'un million de nos francs; la BSIC elle aussi demandait la condamnation de la GBC SARL à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de 150 000 FCFA;

II - DISCUSSION

Sur le désistement

Attendu que GBC SARL se désistait de son instance à l'audience du 09/05/2018; que selon l'article 325 du code de procédure civile: « le demandeur peut en toute matière se désister de son instance »; que le désistement est parfait même sans l'acceptation du défendeur dès lors que ce dernier n'a conclu aucune défense au fond; qu'en l'espèce la GBC SARL se désistait de son instance sans production de conclusion au fond de la BSIC-Burkina SA; qu'il y a lieu de dire que le désistement est parfait;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte; que selon

l'article 6 nouveau de loi portant organisation judiciaire au Burkina –Faso, le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie tenue aux dépens, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre, les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité dans l'octroi desdits fais ; qu' en l'espèce, chacune des parties demande la condamnation de l'autre à lui payer ses frais ; que compte tenu de l'équité, il convient de débouter chacune des parties de leur demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 329 du Code de procédure civile, « le désistement d'instance emporte sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte » ; qu'aucune convention contraire n'a été produite au dossier, qu'il convient de condamner la GBC SARL aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

- -Donnons acte à Global Business Compagny de son désistement d'instance ;
- -Déboutons chacune des parties de leur demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- -Condamnons Global Business Compagny aux dépens.

Ainsi et jugé les jour, mois et an que dessus et ont signé

Le Président

le Greffier